

4761

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

FONDÉE EN 1855

Par MM.

ED. LABOULAYE, E. DE ROZIERE, R. DARESTE ET C. GINOULHIAC

LE
RESCRIT D'AUGUSTE
SUR
LES VIOLATIONS DE SÉPULTURES
Par **Edouard CUQ**

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
(SOCIÉTÉ ANONYME)

22, Rue Soufflot, PARIS, 5^e

1932

Bibliothèque Maison de l'Orient



129128

Le rescrit d'Auguste sur les violations de sépultures.

L'inscription grecque, que la *Revue* a reproduite (1930, p. 391) d'après le texte édité par M. Franz Cumont, a suscité de nombreux commentaires. La révélation d'une décision impériale, sanctionnant par la peine de mort un acte que le droit prétorien considérait comme un simple délit, et que les empereurs n'ont, à notre connaissance, frappé de peines criminelles que dans des cas exceptionnels et à partir de Septime Sévère, a causé quelque surprise. D'autre part, le mystère dont l'inscription a été entourée par son possesseur pendant un demi-siècle, l'indication du lieu d'où elle lui a été envoyée, Nazareth, ont attiré l'attention sur un document qui a paru se rattacher aux origines du christianisme, à l'accusation portée contre les apôtres d'avoir enlevé le corps de J.-C. du tombeau où il avait été déposé.

La forme et la nature, l'objet et la date d'un acte, qualifié d'une façon peu usitée (*διάταγμα Καίσαρος*), sont très discutés. Il ne paraîtra pas inutile de rechercher les causes des divergences qui se sont produites dans l'interprétation d'un document dont on n'a que la traduction grecque, d'examiner les explications qui ont été proposées, de recueillir les renseignements fournis par les historiens sur les faits qui ont provoqué les mesures prises par César. Cette étude fera en même temps ressortir l'intérêt que présente le texte pour l'histoire

des constitutions impériales, des rescrits en forme de *subscriptio*.

Les divergences d'interprétation tiennent surtout à deux causes : 1° Indication inexacte du lieu où l'inscription a été trouvée. La plupart des commentateurs ont cru qu'elle provient de Nazareth en Galilée. Ils ont été induits en erreur par la mention écrite au bas de la reproduction photographique publiée par M. Cumont : « Dalle de marbre trouvée à Nazareth ». Comme le fait justement observer M. Carcopino, il y a là une nuance et qui compte (*Revue historique*, CLXIV, 87; CLXVI, 434). Nazareth n'est que le lieu d'où le marbre a été expédié à Paris; on ignore le lieu de la découverte. Les marchands d'antiquités font rarement connaître, lorsqu'ils la savent, la provenance des objets trouvés au cours de fouilles clandestines, et ces objets passent de main en main avec une grande facilité. Le P. Raphaël Tonneau en a cité un exemple récent dont il a été témoin dans une ville hellénistique voisine de Nazareth (*Revue biblique*, 1931, p. 557).

La rectification est importante quant à la date de l'inscription, car la Galilée n'a été annexée à l'Empire romain que sous Caligula. Jusqu'en 39, elle a été sous l'autorité d'un tétrarque. Si la dalle provenait de Nazareth, on serait forcé de placer le *διάταγμα* après l'an 39(1); or, tout porte à croire qu'il est du temps d'Auguste, et l'on sait que plusieurs années avant la fin de son règne, certaines régions de la Galilée, la Judée et la Samarie, ont été incorporées à la province de Syrie.

2° Ponctuation défectueuse : omission d'un point entre *γενέσθαι* et *Καθήπερ* (ligne 15). La ponctuation, qui manque en général dans les monuments épigraphiques grecs, est rétablie par les éditeurs d'après le sens qu'ils attribuent au texte. Ici l'on a rattaché les mots *Καθήπερ περὶ θεῶν* à la phrase qui précède, alors qu'ils annoncent et motivent une règle applicable à un cas tout différent.

(1) D'après M. Frank E. Brown, l'inscription serait du temps d'Hadrien, entre 135 et 145 (*The American Journal of Philology*, 1931, p. 16).

I

Forme et nature du διάταγμα Καίσαρος.

Ce διάταγμα est une décision qu'on est à peu près d'accord pour attribuer à Auguste, plutôt qu'à Jules César ou à Tibère. C'est un point sur lequel je reviendrai à propos de la date. La décision présente en la forme plusieurs particularités : la titulature de l'empereur, le nom et la qualité du destinataire, la date manquent. Cependant l'authenticité de l'acte n'est pas mise en doute; on y voit seulement un extrait de l'original traduit du latin en grec. Mais on a prétendu que la traduction est incorrecte : c'est probablement, dit M. Cumont (p. 243), l'œuvre de quelque Syrien hellénisé; « eine saloppe Form, dit M. Wenger, eine saloppe Ueberschrift » (p. 374, 378).

Quant à la nature de l'acte, les premiers mots de la ligne 2 indiquent une décision d'espèce : ἀρέσκει μοι (*placet mihi*) est l'expression usitée pour désigner soit un jugement rendu par l'empereur dans un procès évoqué à son tribunal (1), soit la réponse qu'il a faite à une consultation sur une question de droit (2). Dans le premier cas, c'est un décret; dans le second, c'est un rescrit. Le διάταγμα n'est pas un décret, car l'empereur s'adresse à un personnage à qui il donne un ordre en matière de violation de sépulture : κατὰ τοῦ τοιοῦτου κριτήριον ἐγὼ κελεύω γενέσθαι (l. 14-15). Il lui fait connaître en même temps sa volonté de punir de mort ceux qui violent les restes humains ensevelis. Ces questions n'avaient sans doute pas encore été réglées dans le ressort du magistrat consultant. Elles étaient assez délicates pour être soumises à la décision impériale.

Les réponses à ces consultations portent le nom général de

(1) Exemples de décrets dans mon *Conseil des Empereurs* (Acad. Inscr., Sav. Etr., 1^{re} série, XI, 2^e part., p. 441).

(2) Voir un exemple de ces consultations dans Ulpien (*Dig.*, IV, 4, 11, 2). C'est toujours à l'occasion d'un fait particulier signalé par le magistrat dans son libelle, que la réponse est donnée par l'empereur : « Aetrius Severus, quia dubitabat, ad imperatorem Severum rettulit, ad quam consultationem successorii ejus Venidio Quieto rescripsit... ».

rescrits. Elles étaient données en forme de *scriptio* (1). Comme le nom l'indique, la *scriptio* est écrite au bas de la requête (2) par un secrétaire et souscrite par l'empereur. Pline (ep. 107) en cite un exemple. Trajan lui écrit : j'ai répondu à la requête (*libellum rescripsi*); je te l'envoie pour la rendre à celui qui te l'a remise.

La *scriptio* paraît avoir été la forme la plus ancienne du rescrit. Dans mon mémoire sur le *Conseil des Empereurs d'Auguste à Dioclétien* (p. 368), j'ai signalé une inscription de Rome du temps de Tibère, mentionnant un secrétaire *acceptor a subscriptionibus*, chargé de recueillir les réponses de l'empereur en forme de *scriptio* (CIL. VI, 5181) : *Ti-Donati acceptoris a subscriptionibus ollae numero XXXVI propriae juris ejus*. Il est vraisemblable que la création de ce secrétaire remonte à Auguste. On sait quelle part il a prise à l'administration de la justice en Italie et dans les provinces avec l'aide de ses conseillers et de ses secrétaires.

La *scriptio* se suffit à elle-même. Lorsque le magistrat ou le fonctionnaire impérial qui l'a reçue juge utile de la publier, il n'est pas obligé de reproduire les termes de sa requête dont la copie reste dans les archives impériales. Les jurisconsultes qui commentent la *scriptio*, les empereurs qui l'invoquent à titre de précédent, la citent telle qu'elle est formulée, c'est-à-dire en supposant que le lecteur a la requête sous les yeux. De là, la brièveté de cette sorte de rescrits (3), où l'on doit parfois sous-entendre quelques mots contenus dans le libelle. Tel est le cas des lignes 15-16 de notre inscription qui ont paru obscures, parce que le verbe manque.

La nature du διάταγμα, telle qu'elle vient d'être définie (4),

(1) Les rescrits comprennent en outre des *epistulae*, qui ont un caractère plutôt administratif que juridique. On en rencontre surtout depuis Trajan et Hadrien. Cf. mon *Conseil des Empereurs*, p. 427.

(2) Il en est de même pour la *scriptio* requise de l'accusateur en matière criminelle (Paul, *Dig.*, XLVIII, 2, 3), et au Bas-Empire pour la *scriptio* requise des témoins d'un testament. C. J., VI, 23, 21, 2 : *Finem testamenti subscriptiones et signacula testium esse decernimus*.

(3) Cf. Otto Hirschfeld, *Die Kaiserlichen Verwaltungsbeamten bis auf Diocletian*, 2^e éd., 1905, p. 324, 328.

(4) On m'a attribué l'idée d'y voir un mandat, mais il aurait été juste

a été contestée par M. Wenger (*Zeits. d. Savigny-Stift.*, R. A., 1931, LI, 378). D'après lui, notre inscription est la copie abrégée d'un Édît impérial, traduit du latin en grec (p. 385). Un particulier, et non un magistrat, l'a fait graver sur un tombeau de famille, non pas pour faire connaître au public la règle nouvelle, mais pour effrayer ceux qui seraient tentés de violer la sépulture : « ein private Elaborat, um die Grabschaender abzuschrecken » (p. 398). Ainsi se justifierait l'absence du mot λέγει qui caractérise les Édits impériaux du temps d'Auguste, tels que ceux qui ont été récemment trouvés à Cyrène. Loin d'être une décision d'espèce, une réponse à la consultation d'un magistrat à l'occasion d'un fait déterminé, ce serait un acte émanant de l'initiative de l'empereur et applicable dans tout l'Empire. On fait observer à l'appui que Septime Sévère, lorsqu'il a voulu préciser les peines encourues par les détresseurs de cadavres, a eu recours à un Édît; il n'a procédé par voie de rescrit que pour déroger aux droits municipaux (*Dig.*, XLVII, 12, 5). Mais si le διάταγμα avait eu le caractère d'un Édît, on ne s'expliquerait pas que, dans les inscriptions funéraires qui nous sont parvenues des pays les plus divers et en si grand nombre, on n'en tienne aucun compte : les *multae sepulchrales* sont la sanction, de beaucoup la plus usuelle, des actes de violation de sépulture (1).

II

Objet du rescrit.

L'empereur statue sur deux questions relatives l'une à la violation des sépultures familiales, l'autre à la violation des

d'ajouter qu'on ne m'avait pas communiqué l'inscription. On s'était contenté de me demander si, aux premiers siècles, les empereurs s'étaient occupés des violeurs de sépultures en leur infligeant la peine de mort. J'avais renvoyé à mon *Conseil des Empereurs*, p. 460, n. 7, où j'ai cité ce passage de Marcien (*Dig.*, XLVIII, 13, 4, 6) : « Quod enim sepelire quis prohibetur, id religiosum facere non potest, ut et mandatis principalibus cavetur ».

(1) Cf. Giorgi, *Le molte sepolcrali*, 1910. Les *Notizie d. Scavi* de l'Académie des Lincei citent un exemple de peine capitale : « Si quis eum contractaverit, capitis periculum patiatur » (1890, parte 2^a, p. 342).

restes humains qui ont été ensevelis. « Je suis d'avis, dit-il, que les sépultures et tombeaux, qui ont été affectés à la religion des ascendants ou des enfants ou des personnes de la maison, demeurent intacts à jamais (τούτους μένειν ἀμετακινήτους) (1). Si quelqu'un montre qu'une personne a détruit un tombeau, ou qu'elle a de toute autre manière mis à découvert (2) des corps ensevelis, ou les a transférés par dol dans un autre lieu en causant un dommage contrairement au droit, ou qu'elle a déplacé les inscriptions (3) ou les pierres, j'ordonne que pour un fait de ce genre, une instance judiciaire soit organisée.

« (Que l'on se comporte) comme s'il s'agissait des dieux à l'égard des restes humains, car il faudra les honorer beaucoup plus (que les tombeaux). Qu'il ne soit absolument pas permis à personne de les déplacer. Sinon je veux que le coupable soit condamné à la peine capitale ὀνόματι τυμβωρυχίας ».

Le nom du chef d'accusation créé par Auguste n'a pas d'équivalent en latin (4). Souvent mentionnée dans les inscriptions grecques d'Asie Mineure, la τυμβωρυχία (de τύμβος et

(1) Dans la traduction que j'avais d'abord proposée en m'attachant au texte transcrit par M. Cumont, j'avais donné à μετακινέω le sens de déplacer en usant de violence. Cette traduction m'avait paru s'imposer pour marquer la différence entre les deux parties du rescrit; elle était confirmée par un passage des Basiliques (LX, 23, 3, 11), relatif aux détrousseurs de cadavres. Je crois aujourd'hui préférable de conserver à μετακινέω son acception générale; le cas prévu aux Basiliques et au *Dig.*, XLVII, 12, 3, 7, est un cas spécial, un acte de banditisme (*more latronum*) plutôt qu'un acte de violation de sépulture. Μετακινέω correspond au latin *contrectare*; il suppose un attouchement, un contact. Cf. Appien, *B. Pun.*, 89 : ὧν τάφοι μὲν ἔστων ἀκινήτοι.

(2) Je ne crois pas qu'il s'agisse ici d'une exhumation proprement dite; l'acte est dirigé contre le tombeau et non contre le corps enseveli. C'est un mode de destruction du tombeau. Il n'y a pas τυμβωρυχία.

(3) Cf. dans les inscriptions latines : *titulum adulterare, sufferre* (CIL. VI, 22915, X, 2487); *eradere* (VI, 29938); *de loco movere* (VI, 2346).

(4) Labéon parle de *ossa vel corpus effodere vel eruere*, mais il n'envi-sage que l'extraction du corps ou des ossements inhumés dans le terrain d'autrui (*Dig.*, XI, 7, 8, pr.). Le propriétaire du terrain *qui ejecit* n'est possible que de l'action d'injures, lorsqu'il n'a pas obtenu l'autorisation des Pontifes. A l'époque ultérieure, τυμβωρυχία a reçu une acception générale : ἡ κατὰ τῶν τυμβωρύχων ἀγωγή désigne l'action *sepulchri violati* prétorienne aussi bien que l'action criminelle, celle qui se donne χρηματικῶς εἰς τὸ διαφέρειν et celle qui est donnée ἐγκληματικῶς ἐξ τρᾶ ὄρδινεμ.

ὄρυσσω) consiste à fouiller dans un tombeau, à la manière de l'hyène, dit Pline (*h. n.*, VIII, 30), pour y rechercher les corps qui y sont inhumés : *ab uno animali sepulchra erui inquisitione corporum*. La *τυμβωρυχία* avait ordinairement pour but de voler les objets précieux qui y étaient enfermés.

Le mot *θρησκεία* (*religio*) est pris ici dans un sens objectif (1). Appliqué aux sépultures et tombeaux ainsi qu'aux restes humains, il exprime le caractère sacré qu'ils acquièrent lorsque l'inhumation a été faite suivant les rites (Cic., *de Leg.*, II, 22). En cas d'incinération, l'endroit où elle a eu lieu *nihil habet religionis prius quam in os injecta gleba est*.

La distinction établie par le rescrit entre la violation des sépultures familiales et celle des restes humains (2) est importante au point de vue de la sanction. La violation des tombeaux est considérée par Auguste comme moins grave que celle des corps humains qu'ils renferment : l'une donne lieu à une instance judiciaire ; l'autre entraîne la peine de mort. La première est un délit, la seconde est un crime.

§ 1^{er}. *Violation des sépultures familiales*. — Cette distinction a été méconnue par la plupart des commentateurs : à leur avis, toute violation est passible de mort. Ils reconnaissent que c'est excessif, mais le texte, dit-on, ne comporte pas d'autre interprétation : il vise un crime unique, qualifié *τυμβωρυχία*. Quelles qu'en soient les modalités, la peine est uniforme. L'enchaînement des idées, attesté par la conjonction γάρ (l. 17), prouve que la sanction prévue à la fin du rescrit s'applique à tous les cas. Il y a, il est vrai, un peu d'obscurité dans les lignes 15-16 où l'on a probablement sauté quelques mots, à moins qu'on ne doive l'imputer à la mauvaise traduction grecque de l'original.

Sous l'influence de cette idée, les traducteurs modernes

(1) Il en est de même lorsque Cicéron, parlant du refus des magistrats de Ségeste de livrer la statue de Diane, appelle Verrès *iste... religionum praedo* (2^e in *Verr.*, IV, 34-35; cf. 41, 44).

(2) La violation résulte ici d'actes tendant à troubler le repos des morts. *Nov. Valent.* III, c. XXII, 7, 2 : *Quisquis igitur sepulchra profundae violator quietis et lucis ipsius hostis effoderit... poenae mox habeatur obnoxius*.

ont pris avec le texte des libertés que ne justifient pas quelques incorrections du lapicide local. C'est ainsi qu'on a confondu ἐπιδείξῃ avec ἀποδείξῃ, κριτήριον avec καταδίχῃ (*Bas.*, VII, 3, 40), et que pour rendre plus clair le texte ainsi déformé on y a ajouté des mots qui n'y sont pas. M. Cumont a traduit en latin la ligne 14 : *contra illum iudicium fieri jubeo*, en donnant à *iudicium* le sens de jugement, comme s'il y avait dans le texte τὴν ψῆφον ou τὴν ἀποφάσιν κατ' αὐτοῦ γενέσθαι. Ni les Romains ni les Grecs n'auraient eu, croyons-nous, la pensée que l'empereur ait pu dicter un jugement de condamnation à un magistrat, même à un légat. Il lui aurait laissé le soin de vérifier les conditions requises pour qu'il y ait crime.

Le P. Abel a été plus prudent : il a traduit κριτήριον γενέσθαι par mettre en jugement (*Revue biblique*, 1930, p. 567). Mais en donnant à ἐπιδεικνύναι le sens d'ἀποδεικνύναι (prouver, convaincre : *Bas.*, VIII, 1, 18), il a, sans doute par inadvertance, interverti l'ordre des idées : il a subordonné la mise en jugement à la conviction acquise par le magistrat, alors qu'elle a pour but de convaincre le juge de la culpabilité de l'accusé.

M. Carcopino, suivant l'exemple de ses devanciers, mais voulant être plus précis, supplée le mot κατήγορος après ἐάν τις (l. 6), et traduit : « Si quelqu'un est convaincu par un accusateur... ». C'est préjuger la question de savoir si le procès est civil ou criminel. D'autre part, il traduit κριτήριον γενέσθαι par condamner, traduction bien surprenante depuis la publication des Édits d'Auguste de l'an 7-6 et du sénatus-consulte de Cyrène de l'an 4 avant notre ère (1). Dans le 1^{er} Édit (l. 21), κριτήριον désigne une assemblée de juges (συμβούλιον κρίτων), un tribunal composé d'Hellènes (ἐν τοῖς θανατηφόροις τῶν Ἑλλήνων κριτηρείοις, l. 117-118). Dans le sénatus-consulte (l. 113-114), ἐπιστάτης κριτήριου est le président de ce tribunal. Dans les lignes 67, 69, κριτὴν ou κριτὰς δίδοσθαι correspond au *judicem* ou *iudices dare* du magistrat romain.

Au temps de Cicéron comme sous le Haut-Empire, en province comme à Rome, le magistrat ne se confond pas avec le juge. Au criminel il préside un jury comprenant un nombre

(1) A. von Premerstein, *Z. Sav. Stiftung*, R. A., XLVIII, 419.

plus ou moins grand de membres; exceptionnellement, il procède à l'enquête et statue (1). Au civil, son rôle consiste à organiser l'instance judiciaire (2) à la requête du demandeur (*actor judicium postulat*) lorsque celui-ci comparait devant lui avec le défendeur (*reus judicium accipit*) (3). Il précise les éléments du litige dans une formule écrite, rédigée d'accord avec les plaideurs; puis il institue un juge (parfois quelques récupérateurs) choisi par eux ou tiré au sort, simple citoyen chargé de vérifier les prétentions respectives des parties, et investi du pouvoir de condamner ou d'absoudre (Gaius, IV, 43). On ne pouvait demander l'organisation d'une instance que pendant les sessions judiciaires. De là, ce passage de Cicéron : *in provincia jus dicebatur et Romae judicium fiebant* (4). Il est évident que, dans tous ces textes, *judicium postulare, accipere, fieri*, ne signifie pas demander, accepter, subir une condamnation (5). De même lorsque le fragment de *judiciis* mentionne une loi *qua ita jus dicere, judicium reddere prætor jubeatur* (6), le Préteur ne reçoit pas l'ordre de condamner. Dans notre rescrit, l'ordre du *judicium reddere* émane non de la loi, mais de l'empereur : au lieu d'être *legitimum* le *judicium* sera *imperio continens* (Gaius, IV, 404, 405).

M. Carcopino a eu conscience de ce qu'il y avait d'anormal dans son interprétation (p. 82). Si le rescrit ordonne au magistrat de condamner le violeur de sépulture, comment

(1) Dans le 4^e Édît de Cyrène, Auguste laisse au gouverneur le soin de décider, en certains cas, s'il doit connaître lui-même de l'affaire, ou s'il en remettra la décision au jury (l. 66).

(2) M. Carcopino objecte (p. 81, n. 3) qu'on ne sait pas si, dans la langue épigraphique des Romains, *judicium* a toujours le sens d'instance judiciaire. Mais personne ne le prétend. Lorsqu'un citoyen obtient un honneur *judicio imperatoris* (CIL. VI, 1564), il n'est pas question d'instance; de même lorsque les juristes parlent de *judicium patris, defuncti, testatoris* en matière de testament inofficieux.

(3) *Pro P. Quinctio*, XX, 62, 63; XXVI, 82.

(4) *Ibid.*, XII, 41.

(5) La condamnation, lorsqu'elle est prononcée, est toujours, quel que soit l'objet du litige, fixée en argent : *judicium pecuniarium* (Cic., *ibid.*, XXVIII, 85) par opposition au *judicium de probro* en cas de *causa capitis* (*cod.*, XXXII, 95).

(6) Mommsen, *Ges. Schr.*, II, 68, 75; Girard, *Textes* 5, p. 498.

n'a-t-il pas indiqué immédiatement la peine encourue? On a tenté de l'expliquer en disant que, s'adressant à des hommes mal familiarisés avec les coutumes romaines, Auguste a voulu dissiper tout malentendu. Pour se faire bien comprendre, il commence par annoncer une punition qu'il se réserve de préciser ensuite; il semble hésiter à dire qu'il s'agit de la peine de mort. Mais si Auguste avait eu la pensée qu'on lui prête, le traducteur aurait employé le terme approprié, ἐκδίκησις, et non κριτήριον (1).

Du rescrit d'Auguste on peut rapprocher un rescrit d'Antonin le Pieux, dont un des conseillers, le jurisconsulte L. Volusius Maecianus (2), nous a conservé la traduction grecque avec la requête (ἀξιώσις) qui l'a motivé (*Dig.*, XIV, 2, 9). Un citoyen de Nicomédie, Eudæmon, ayant fait naufrage en Icarie, se plaint d'avoir été pillé par des publicains habitant les Cyclades. L'empereur dit à Eudæmon : Ἐγὼ μὲν τοῦ κόσμου κύριος, ὁ δὲ νόμος τῆς θαλάσσης. Τῷ νόμῳ τῶν Ῥοδίων κρινέσθω τῷ ναυτικῷ. « Moi, je suis le maître du monde; la loi est la souveraine de la mer. Que l'affaire soit jugée (κρινέσθω) d'après la loi nautique des Rhodiens, en tant qu'une de nos lois ne s'y oppose pas ». Maecianus ajoute : τοῦτο δὲ αὐτὸ καὶ ὁ θειώτατος Αὐγουστος ἔκρινεν. Dans un cas de ce genre, les empereurs n'avaient pas d'ordre à donner; ils invitaient le plaignant à procéder conformément à la loi Rhodia qui s'appliquait à tous les risques de mer. En matière de violation de sépulture, à défaut d'une loi applicable en tout lieu, le magistrat n'avait pas, dans une province impériale, le droit d'organiser une instance judiciaire sans y être autorisé par l'empereur.

M. Wenger (p. 385), tout en affirmant que le διάταγμα est, dans son ensemble, un édit criminel et un édit unique, a très bien vu que la violation de sépulture n'a pas pu être dans tous les cas sanctionnée par une peine uniforme (p. 392). L'énormité du châtement pour un acte parfois insignifiant lui

(1) *Bas.*, LX, 21, 7, 4; cf. LX, 23, 13 : ἐὰν ὁ ἀρχων μὴ σπουδάσῃ ἐκδικῆσαι τὸ κατὰ τῶν τάφων ἀμαρτανόμενα...

(2) D'après une inscription d'Ostie, L. Volusius Maecianus fut *a libellis* d'Antonin le Pieux sous Hadrien, avant de devenir son *a libellis et censibus* (Not. de Scavi, 1930, p. 203).

a suggéré des doutes : il restreint l'application de la peine de mort aux cas énumérés (lignes 7 à 13); il ne dit pas quelle est la sanction des autres, lacune bien étrange si, comme il le pense, le *διάταγμα* est un Édit. Plus étrange encore est l'absence d'un terme de comparaison qui justifie le *πολύ γὰρ μᾶλλον* dans les provinces où la législation antérieure des Romains était inconnue.

D'ailleurs il n'est pas facile d'adapter au texte cette manière de voir. M. Wenger attribue au verbe *ἐπιδεικνύειν* une signification dont il ne cite aucun exemple, celle de *reum* ou *nomen deferre*. La *nominis delatio* est sans doute le préliminaire de l'accusation criminelle intentée par un particulier : l'accusateur doit dénoncer au magistrat celui qu'il accuse d'un crime prévu par une loi. Mais cette dénonciation est caractérisée par le verbe *παραγγέλλω* (*Bas.*, LVIII, 30; LX, 37, 49, 4). De plus, la *nominis delatio* est inefficace si elle n'est pas accompagnée de l'engagement écrit (*ἡ κατηγορίας ἔγγραφη* : *Bas.*, LX, 23, 16, 2; *Dig.*, XLVIII, 2, 7, pr.) et sous caution de ne pas se désister avant le jugement de condamnation. Il serait bien étonnant que le traducteur n'ait pas employé pour désigner une accusation, le terme technique qui devait être fort usité dans l'entourage du magistrat, celui de *κατήγορειν τινος*. Cela l'aurait dispensé d'entrer dans les détails. Au temps d'Auguste comme à l'époque ultérieure, l'accusateur s'appelle *ὁ κατήγορος* (Édit de Cyrène, l. 22, 34, 38).

Le verbe *ἐπιδεικνύειν* est au contraire le terme spécial qui indique au défendeur sur l'album du magistrat l'action qu'on va exercer contre lui. Le sens de ce mot est révélé par un passage de Labéon, inséré au Digeste (II, 13, 4, 1) et traduit aux Basiliques : « Eum quoque *edere* Labeo ait qui producit *adversarium ad album* et demonstrat ex quo edicto acturus est vel *judicium quo uti velit* ». *Edere*, c'est conduire son adversaire devant l'album affiché sur le forum et lui montrer l'action qu'on veut exercer contre lui : *προεκδοῦναι δὲ ἔστι... καὶ τὸ ἐπιδειξαι ἀπὸ τοῦ χαρτίου τὴν ἀγωγὴν* (*Bas.*, VII, 18, 1). Dans l'espèce, le demandeur conduira son adversaire devant la dalle de marbre où le délégué de l'empereur a fait graver le *διάταγμα* et lui montrera le fait qui motive l'organisation de l'instance (l. 7-13).

M. Wenger conteste l'analogie avec l'Édit prétorien, sauf sur un point, le transfert par dol : le Préteur n'exige pas qu'il s'agisse d'une sépulture familiale, ni que le transfert ait lieu contrairement au droit ; il ne s'occupe pas du déplacement des inscriptions gravées sur le tombeau, ni des pierres funéraires. Mais le texte de l'Édit prétorien qui nous est parvenu est bien postérieur à Auguste : c'est celui de l'Édit perpétuel, rédigé sur l'ordre d'Hadrien. Au lieu de réserver l'action *sepulchri violati* aux membres de la famille (*ei ad quem pertinet*), il autorise tout citoyen à l'exercer à leur défaut ; mais ici la sanction est fixée à 100 *aurei* (interpolation pour 100.000 sesterces). Ce n'est pas là certainement la règle primitive. Au II^e siècle au plus tard, on a voulu protéger les sépultures en général s'il se présente quelqu'un pour agir en justice contre l'auteur du délit. De même l'Édit perpétuel considère comme une violation de sépulture le fait d'habiter ou d'édifier par dol une maison dans une dépendance du sépulcre. Il y a là une extension de l'Édit antérieur, extension que refuse d'admettre Celsus, le contemporain et le rival de Julien (*Dig.*, XI, 7, 2, 5). En réalité il y avait usurpation d'une parcelle d'un lieu religieux ; la concession de l'action *sepulchri violati* écartait la difficulté qu'aurait soulevée l'exercice de la revendication d'une chose hors du commerce. La condamnation était ici portée à 200.000 sesterces (1).

Il y a enfin une autre différence entre le rescrit et l'Édit perpétuel : le rescrit énumère les cas où il y a violation de sépulture, l'Édit contient une clause générale. « Cujus dolo malo sepulchrum violatum esse dicetur in eum in factum iudicium dabo... ». L'énumération était nécessaire dans le rescrit pour faire connaître aux provinciaux, ignorant la jurisprudence des Préteurs sur la matière, le régime auquel ils allaient être soumis. L'administrateur du pays a fait juxtaposer sur le marbre la double décision d'Auguste sous la rubrique « Ordre de César ».

§ 2. *Violation des restes humains.* — La violation des restes humains consiste à les manier, à les manipuler (*cor-*

(1) Cf. *Mod.*, *Dig.*, XLVIII, 9, 9.

pora sepulta aut reliquias contrectari : *Cod. Just.*, IX, 19, 4, 3). *Contrectari* correspond au μετακινῆσαι du rescrit.

Le mot latin *violare*, en grec χραίνω, a une double acception, religieuse et juridique. Au point de vue religieux, il exprime l'idée d'une souillure qui exige une expiation. Cicéron le dit à propos du parricide (*P. Rosc. Amer.*, XXVI, 71) : on enferme les parricides tout nus dans un sac de cuir et on les jette au fleuve pour qu'en arrivant à la mer ils ne la souillent pas, elle qui pour toute autre souillure équivaut à une expiation (*ne... ipsum polluerent quo cetera quae violata sunt, expiari putantur*). Le plaidoyer de Cicéron est de 675/79 (1). Bientôt après, l'expiation du parricide a cessé d'être en usage dans la plupart des cas : la loi Pompeia a étendu à ce crime la peine de la loi Cornelia *de sicariis* (2). L'expiation a été remplacée par la déportation hors d'Italie, ou la relégation dans une île, sauf en cas de meurtre d'un ascendant. Au temps d'Auguste, l'expiation n'était maintenue que pour ceux qui faisaient l'aveu de leur crime, et encore l'empereur lui-même leur suggérait-il l'idée de nier (3).

L'évolution du droit a été analogue pour la violation des tombeaux (4) : l'Édit des préteurs a substitué à l'expiation une sanction pécuniaire au profit des personnes intéressées. C'est, dit Julien (*Dig.*, XLVII, 12, 6), bien moins une compensation pour le dommage matériel qu'elles ont subi qu'un moyen de vengeance. L'action en violation de sépulture *non ad rem familiarem... magis ad ultionem pertinet*. Ulpian dit également : *poenam et vindictam potius quam rei persecutionem continet* (*Dig.*, XXIX, 2, 20, 2).

Pour les restes humains au contraire, Auguste est d'avis qu'une peine pécuniaire ne suffit pas à effacer la souillure; la profanation est beaucoup plus grave : καθάπερ περί θείων εἰς τὰς τῶν ἀνθρώπων θρησκείας, πολὺ γὰρ μᾶλλον δέησει τοὺς κεκηθευμένους τιμᾶν. L'idée de souillure repose sur une doctrine

(1) Carcopino, *Sylla ou la monarchie manquée*, 1931, p. 149, 156.

(2) *Mod.*, *Dig.*, XLVIII, 9, 9, pr. Cf. XLVIII, 8, 3, 5.

(3) Sueton., *Aug.*, 33 : « ...quod non nisi confessi afficiuntur hac poena, ita fertur interrogasse : certe patrem tuum non occidisti? ».

(4) *Cod. Just.*, IX, 19, 5, 1 : « ne in piaculum incidant, contaminata religione bustorum ». *Bas.*, LX, 23, 15 : χρανθείσης τῆς θρησκείας τῶν τάφων.

acceptée par toutes les nations (1). Loin de considérer la mort comme la dissolution de l'être, elles croyaient que le défunt continuait à vivre sous la terre. Mais des contestations pouvaient se produire et entraîner des conséquences dangereuses pour l'ordre public. Certains philosophes grecs, tels qu'Héraclite, avaient soutenu que le cadavre n'est qu'un tas de pourriture qu'on doit jeter dehors comme du fumier (2): Auguste invite le magistrat qui l'a consulté à faire usage du *jus gladii* contre ceux qui troubleraient le repos des morts en faisant des fouilles dans les tombeaux (p. 115, n: 2).

La décision d'Auguste a-t-elle été dans la suite généralisée? Le *crimen læsæ religionis* apparaît seulement dans une loi de Gordien de l'an 240 (*Cod. Just.*, IX, 49, 1). L'idée d'honorer les reliques des morts a persisté chez les chrétiens: elle s'exprime, comme dans le rescrit, par le verbe τιμᾶν (3).

III

Date du rescrit.

Un passage de Flavius Josèphe, sur lequel M. Carcopino a eu le mérite d'appeler l'attention (p. 88), nous fait connaître l'événement local qui a vraisemblablement donné lieu à notre rescrit et qui permet d'en fixer la date. Dans ses *Antiquités juives* (XVIII, 2, 2), l'historien mentionne un scandale provoqué à Jérusalem par des Samaritains. L'an 6 de notre ère, la 37^e année après Actium, la Judée et la Samarie avaient été annexées à la province romaine de Syrie dont L. Quirinius Sulpicius était légat impérial. L'administration financière en avait été confiée à un procureur de rang équestre *cum jure gladii*, Coponius. Pendant qu'il était en charge, dit Josèphe, lors de la fête des Azymes que nous appelons

(1) Cic., *Tusc.*, I, 12, 16; *de Leg.*, II, 22 : « ...nisi majores eos qui ex hac vita migrassent in deorum numero esse voluissent ».

(2) *Frg. philos. graec.*, éd. Didot, I, 315 : Νέκυες γὰρ κοπιῶν ἐκβλητότεροι καὶ Ἡρακλειτον κρείας δι' πᾶν νεκρὸν καὶ νεκροῦ μέρους. Cf. Edouard Cuq, *Manuel* 2, p. 10, n. 12; *L'ancien droit*, 2^e éd., p. 34, n. 13.

(3) Gregor. Naz., *Distich.*, 7 : δεινότερον γελῶν λείψανα παντᾶ σέβειν. Cf. Godefroy, *Cod. Theod.*, éd. Ritter, III, 164.

la Pâque, c'est la coutume qu'au milieu de la nuit les prêtres ouvrent les portes du temple. Or, à peine étaient-elles ouvertes que des gens de Samarie, venus subrepticement à Jérusalem, se mirent à jeter sous les portiques et dans tous les sanctuaires des ossements de morts et souillèrent le peuple pour sept jours (1). Josèphe ajoute que, quelque temps après, Coponius fut rappelé à Rome et remplacé successivement par Ambibulus et par Annius Rufus qui était procurateur à la mort d'Auguste. C'était au plus tard à la fin de l'an 8 de notre ère. Telle est donc la date du rescrit entre l'an 6 et la mort d'Auguste en 14, probablement dans le premier tiers de cette période (2).

Par là même se trouve résolue la question de savoir quel est l'auteur du *διάταγμα*; ce n'est ni Jules César ni Tibère, c'est Auguste. J'avais déjà montré que le rescrit ne pouvait être antérieur à l'époque du partage des provinces entre le Sénat et l'empereur en 27 avant notre ère. Nous apprenons maintenant qu'il date d'environ six ans avant la mort d'Auguste. C'est en présence de l'émoi causé dans la population de Jérusalem par l'acte des Samaritains et en vue de prévenir de nouveaux troubles que le procurateur de Judée et de Samarie demanda à Auguste des instructions. Quelles règles devait-il appliquer en cas de violation de sépulture dans une région récemment incorporée à l'Empire, soit pour la violation des sépultures de famille, soit pour la violation des restes humains?

La gravité des actes de cette nature est attestée par un autre passage de Josèphe, qui a échappé à M. Carcopino, et dont l'importance est capitale pour l'explication des lignes 15-16 de l'inscription. Josèphe nous apprend (XVIII, 1, 3)

(1) Cf. le *proemium* du livre XVIII : ὡς Σαμαρῆες ὄσπ' νεκρῶν διαρρήσαντες εἰς τὸ ἱερὸν τὸν λαὸν ἐπτά ἡμέρας ἐμίαναν (éd. Niese, p. 138).

(2) Dans un article dont je dois la connaissance à mon confrère M. Carcopino (Rendiconti della Pontificia Accad. Romana di Archeologia, vol. VII, p. 13-17), M. G. de Sanctis a émis l'avis que le *διάταγμα* est du règne de Claude, entre 44 et 54. Ce serait une des mesures prises par cet empereur 20 ans après la Crucifixion, lorsque l'ordre public commença à être troublé par les discussions entre Juifs et Chrétiens. La décision de Claude serait un édit plutôt qu'un rescrit. Cette opinion est fondée sur des considérations générales, sans rapport avec le texte de l'inscription.

que chez les Juifs. Ces deux sectes des Pharisiens et des Sadducéens étaient en désaccord sur un point de doctrine fondamental. D'après les Pharisiens, l'âme des hommes est immortelle : ἀθάνατον ἔσχυν ταῖς ψυχαῖς πίστις αὐτοῖς εἶναι. Les Sadducéens au contraire croyaient qu'elle meurt avec le corps : τὰς ψυχὰς ὁ λόγος συναφανίζει τοῖς σώμασι. Certes on ne peut affirmer que les Samaritains partageaient les idées des Sadducéens, mais certains d'entre eux devaient en avoir connaissance; ils saisirent une occasion de satisfaire leur haine contre les Juifs, sans courir de risque. Ils pouvaient espérer l'impunité pour la souillure qu'ils allaient commettre : ils invoqueraient une doctrine enseignée par l'élite des Juifs, alors que la masse se conformait aux préceptes des Pharisiens.

On remarquera les précautions qu'ils ont prises pour éviter des poursuites en justice : ils sont venus à Jérusalem clandestinement; ils ont pénétré dans le temple à l'ouverture des portes, donc sans effraction : ils n'ont pas à craindre la loi *Julia de vi publica*. Les Pharisiens ne peuvent leur reprocher devant le magistrat romain un acte qui, à ses yeux, donnerait lieu tout au plus à une expiation, et qui cependant ne pouvait être toléré à Jérusalem parce qu'il était une cause de trouble pour la paix publique. L'acte commis par les Samaritains est bien celui qui est prévu à la fin du rescrit : violation des restes humains consacrés par la religion. Ils n'ont pu se procurer les ossements projetés dans le temple qu'en pratiquant des fouilles dans des tombeaux : c'est là précisément le chef d'accusation créé par Auguste.

La référence à la controverse entre Pharisiens et Sadducéens explique sans doute pourquoi le rescrit a été traduit en grec alors qu'en Palestine les Juifs parlaient araméen. C'est qu'il y avait des villes hellénistiques dont la population était mélangée (1) et dont l'élite parlait grec. Or, c'est dans l'élite qu'on discutait sur l'immortalité de l'âme; c'est dans ce milieu que le procureur romain devait faire connaître la règle formulée par Auguste pour mettre un terme aux

(1) La remarque en a été faite par le P. Tonneau (*loc. cit.*, p. 564).

querelles et rétablir l'ordre public. La publicité donnée au rescrit a dû avertir les partisans des Sadducéens du danger auquel ils seraient désormais exposés.

Cet article était déjà imprimé lorsque j'ai reçu, de M. Leandro Zancan, une étude « sull'iscrizione di Nazareth », extraite des *Atti del R. Istituto Veneto di scienze, lettere ed arti* (22 déc. 1931, vol. XCI, partie 2^a, p. 51-64). L'auteur conteste l'authenticité de l'inscription : ce serait un faux moderne. Voici les raisons qu'il invoque et les observations qu'elles peuvent suggérer.

1. L'absence d'une indication précise sur le lieu de la découverte de l'inscription suffit pour la rendre suspecte; l'analyse de la disposition qu'elle contient confirme cette impression. Il y a contradiction entre la date qu'on lui attribue (époque d'Auguste) et la provenance de Nazareth : la Galilée n'a été annexée à l'Empire romain que bien plus tard; Auguste n'a pu légiférer pour un pays étranger. — Mais une partie de la Galilée, la Judée et la Samarie, a été, sous Auguste, rattachée à la province romaine de Syrie.

2. La seconde partie du rescrit se relie mal à la première; elle contient des répétitions inutiles : la ligne 19 reproduit la défense formulée dans la ligne 5. — Cela prouve que la 2^e partie prévoit un cas spécial de violation de sépulture, bien qu'il ait un trait commun avec la 1^{re}. La différence de sanction confirme la distinction des deux sortes de violations et justifie leur rapprochement sur le marbre.

3. L'absurdité d'une décision édictant la peine de mort contre les violations de sépultures est manifeste à l'époque du principat : les empereurs n'ont eu vraiment le pouvoir législatif qu'au temps de la monarchie absolue. — Mais le *δίαταγμα* n'est pas un édit : c'est une décision d'espèce, un rescrit, applicable seulement dans le ressort du magistrat qui a consulté l'empereur.

4. La brutalité de la forme (*κελεύω*, *θέλω*) ne convient pas à l'époque du principat. — *Κελεύω* équivaut au *jubeo* du préteur dès le temps de la République : il exprime la force obligatoire des actes émanant de l'*imperium* d'un magistrat.

Θέλω se rapporte aux actes fondés sur la volonté du peuple romain ou sur celle du prince. Le magistrat qui soumet un projet de loi au peuple réuni dans ses comices, l'interroge en ces termes : *Velitis, jubeatis, Quirites*. Quant au prince, sa volonté n'eut d'abord force de loi que pendant la durée de son règne ou jusqu'à manifestation d'une volonté contraire.

5. La traduction grecque de la prétendue décision impériale est une version faite à coups de dictionnaire par un élève d'une classe moyenne. — J'ai montré à plusieurs reprises que c'est l'œuvre d'un juriste connaissant parfaitement la valeur des termes qu'il emploie.

6. Le mot οἰκεῖται (ligne 5) qu'on traduit par les « proches » fournit à M. Zancan l'occasion de nous révéler le livre dont s'est inspiré le faussaire pour rédiger l'inscription. Il n'est pas douteux qu'à l'origine les *sepulchra familiaria* ont été réservés à la famille agnatique. Si donc on y admet les proches, c'est qu'on envisage la famille à un autre point de vue : elle comprend ceux qui participent au même culte, donc même les esclaves. Mais c'est là une hypothèse émise par Fustel de Coulanges, une conséquence du système qu'il a exposé dans la *Cité antique*. Le livre de Fustel a paru en 1864 ; l'inscription a été expédiée à Paris en 1878. Le faussaire a eu le temps de la rédiger à loisir et de la faire graver sur marbre. C'est également le livre de Fustel qui a inspiré l'assimilation des *religiones* des Mânes à celles des Dieux. C'est ce livre qui lui a suggéré *questa goffa aggiunta* : πολλὸ γὰρ μᾶλλον δέησει...

Je ne crois pas nécessaire d'insister. Je reconnais qu'on ne peut affirmer qu'à l'époque d'Auguste (1) les personnes étrangères à la famille agnatique avaient un droit sur le *sepulchrum familiare*, à moins d'avoir été instituées héritières. Mais, au dernier siècle de la République, la loi Pompeia (p. 121) et les préteurs avaient déjà, à quelques égards, assimilé les cognats aux agnats.

Édouard Cuq.

(1) Cf. Édouard Cuq, *Manuel des Institutions juridiques des Romains*, éd. 1928, p. 720, 5 ; 721, 1.

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE



PARIS - LE - DAG